



Sous évaluation des risques du travail sur écran

L'ordre du jour de juillet présentait pour l'essentiel les rapports obligatoires, déjà largement débattus dans les différentes instances représentatives du personnel, et votés sans surprise.

Pour information cependant, vous trouverez ci-dessous un extrait du rapport de la Commission Formation portant sur les orientations générales du Plan de formation.

« Les sept orientations générales de formation de l'U.E.S. M.G.E.N. pour la période 2009-2011 sont logiques dans le contexte d'évolution de la M.G.E.N.

Les sept orientations de formation UES Mgen retenues pour la période 2009 – 2011 sont:

- *Accompagner la stratégie de développement du Groupe MGEN ; contribuer au renforcement de son rayonnement et de la mutualisation ;*
- *Anticiper les évolutions de la pyramide des âges ; favoriser l'intégration de jeunes et de professionnels, et accompagner les parcours professionnels des seniors ;*
- *Renforcer les professionnalismes, en lien avec les besoins du Groupe MGEN ;*
- *Conforter les pratiques managériales, en renforçant l'efficacité collective et la conduite du changement ;*
- *Renforcer la connaissance du Groupe MGEN, et contribuer à la cohésion interne et au partage de la culture et des valeurs ;*
- *Contribuer au renforcement de la culture et des pratiques de maîtrise des risques ;*
- *Accompagner le Groupe MGEN dans l'accueil et l'intégration des salariés en situation de handicap.*

Parmi les axes prioritaires de formation, présentés pour Mgen Union, deux orientations fortes de l'UES MGEN n'ont pas été reprises :

La première est : « Anticiper les évolutions de la pyramide des âges ; favoriser l'intégration de jeunes et de professionnels, et accompagner les parcours professionnels des seniors ».

La seconde est : « Accompagner le groupe MGEN dans l'accueil et l'intégration des salariés en situation de handicap ».

La commission regrette que ces 2 priorités n'aient pas été déclinées dans la présentation pour Mgen Union ».

Gageons, malgré tout, qu'elles seront prises en compte dans le cadre du protocole de GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences).

Pas d'effet d'annonce, non plus, du Président du Comité d'Etablissement, sinon la réactualisation envisagée pour la rentrée du Règlement intérieur.

Le seul point qui nous a réellement semblé mériter un débat approfondi, peut-être à l'occasion d'un prochain CHSCT si l'on en croit la réponse de l'employeur à la demande CFDT, avait trait à l'information-consultation sur le document concernant les modalités d'application de la réglementation relative à la médecine du travail au sein de Mgen Union. Nous devons d'ailleurs déplorer l'absence du Médecin du travail lors des différentes présentations faites sur ces sujets, alors même que le Code du Travail stipule la nécessité de sa présence pour un exposé. Si nous avons noté quelques avancées intéressantes, notamment des experts au Service de Santé au Travail auxquels l'entreprise peut avoir recours : ingénieur Sécurité Environnement, et, au bénéfice des salariés, une assistante sociale (sur rendez-vous par l'intermédiaire du Médecin du Travail), les élus CFDT ont insisté sur l'avis de ce praticien en date du 27 mai 2008 indiquant « le nombre de salariés exposés aux risques du travail sur écran est fortement sous évalué par l'employeur ». La CFDT a tenté vainement de faire jouer l'article D. 4622-69 du nouveau Code précisant qu'en cas de contestation de l'une des instances consultées sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller ou les risques auxquels ils sont exposés, l'employeur devait saisir l'inspecteur du travail. Nous n'avons pas en effet été suivis en cela par les deux autres organisations syndicales présentes à Union (3 abstentions CFDT, 2 pour CGC et CGT).

Pour information, nous vous présentons ci-dessous les articles du nouveau Code du Travail qui nous semblent devoir être valorisés dans la suite sur cette question :

R. 4542-1 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail des équipements de travail comportant des écrans de visualisation ...

R. 4542-2 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par écran de visualisation, un écran alphanumérique ou graphique quel que soit le procédé d'affichage utilisé.

On entend par poste de travail, l'ensemble comprenant un équipement de travail comportant notamment un écran de visualisation, un clavier ou un dispositif de saisies de données, des périphériques, un siège et une table ou une surface de travail, ainsi que l'environnement de travail immédiat..

R. 4542-4 : L'employeur organise l'activité du travailleur de telle sorte que son temps quotidien de travail sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

R. 4542-9 : Le siège est, s'il y a lieu, adaptable en hauteur et en inclinaison. Un repose-pieds est mis à la disposition des travailleurs qui en font la demande.

R. 4542-17 : Un travailleur ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable et approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail. Cet examen est renouvelé à intervalles réguliers et lors des visites médicales périodiques.

R. 4542-18 : L'employeur fait examiner par le médecin du travail tout travailleur se plaignant de troubles pouvant être dus au travail sur écran de visualisation. Si les résultats des examens médicaux le rendent nécessaire, un examen ophtalmologique est pratiqué.

R. 4542-19 : Si les résultats de la surveillance médicale rendent nécessaire une correction et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les travailleurs sur écran de visualisation reçoivent des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné.

Ces dispositifs ne peuvent entraîner aucune charge financière additionnelle pour les travailleurs.

Intéressant, Non ?

A l'heure où la Mgen présente sa nouvelle offre prestataire optique, elle mettra certainement un point d'honneur à appliquer ces mesures de nature à préserver le capital santé des salariés.

Prochain Comité d'Etablissement le 28 août 2008

Pour vous informer sur l'actualité syndicale à la Mgen, un seul clic

<http://www.cfdt-mgen.org>

